

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2019-048V0416**

Le 28/03/2019

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Mairie d'AUCHEL
Place André MANCEY

62 260 AUCHEL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelles non bâties
Adresse du bien : rue des écoles 62 260 AUCHEL
VALEUR VÉNALE : 95 000 € HT

1 – Service consultant : Mairie d'AUCHEL

Affaire suivie par : Mme Marie BODELET

2 – Date de consultation	: 28/02/2019
Date de réception	: 12/03/2019
Visite sur place	: Bureau
Date de constitution « en l'état »	: 12/03/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La commune d'Auchel sollicite l'estimation de parcelles de voiries pour une contenance de 2 632 m². Ces terrains doivent être intégrés à une emprise foncière plus importante pour la création d'un SUPER U.

4 – Description du bien

Parcelles non bâties de type voirie

5 – Situation juridique

Propriétaire : Commune de AUCHEL
Parcelles cadastrales : AM 1387, AM 1240, AM 1245, AM 1238, AM 1243, AM 1546, AM 1364, AM 1547 p,
AM 1561 p, AM 1549 ,AM 1283 .
Surface : 2 632 m²

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UA du PLU

Parcelle desservie par les différents réseaux : Oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. La valeur de ces parcelles est fixée à la somme de **95 000 € HT**. Il vous appartient de négocier cette opération au mieux de vos intérêts.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Piechowiak', with a long, sweeping underline.

Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2019-048V0973**

Le 26/06/2019

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

À

Monsieur le Maire
Mairie d'AUCHEL
Place André MANCEY

62 260 AUCHEL

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelles non bâties

Adresse du bien : rues de Bapaume et de la Cote 62 260 AUCHEL

VALEUR VÉNALE : 26 000 € HT

1 – Service consultant : Mairie d'AUCHEL

Affaire suivie par : Mme Marie BODELET

2 – Date de consultation	: 18/06/2019
Date de réception	: 20/06/2019
Visite sur place	: Bureau
Date de constitution « en l'état »	: 20/06/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

La commune d'Auchel sollicite l'estimation des parcelles de voiries cadastrées AM 1571 et AM 1557 d'une contenance de 722 m². Ces terrains doivent être intégrés à une emprise foncière plus importante pour la création d'un SUPER U.

4 – Description du bien

Parcelles non bâties de type voirie

5 – Situation juridique

Propriétaire : Commune de AUCHEL

Parcelles cadastrales :

AM 1571 : 152 m²

AM 1557 : 570 m²

6 – Urbanisme et réseaux

Zone UA du PLU

Parcelle desservie par les différents réseaux : Oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. La valeur de ces parcelles est fixée à la somme de **26 000 € HT**. Il vous appartient de négocier cette opération au mieux de vos intérêts.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK
Inspecteur des Finances Publiques

Département du Pas-de-Calais

Extrait du Registre des Délibérations

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil communautaire

COMMUNAUTÉ ---ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mercredi 26 juin 2019, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 20 juin 2019 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

*WACHEUX Alain,
Président,*

*LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, NAPIERAJ Jacques, MOREAU Pierre,
MARCELLAK Serge, GACQUERRE Olivier, COFFRE Marcel,*

Vice-présidents,

*ANDREOTTI Patrice, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert,
BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BOUVART Guy, BUIRETTE
Colette, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-
Louis, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DELABRE Hervé, DELBARRE
Roger, DELECOURT Dominique, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier,
DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry,
DRUMETZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel,
DURANEL Francine, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud (à
partir de la question n° 7 - partie 2), FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FLINOIS René,
GIBSON Pierre-Emmanuel, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René,
LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE
Maurice, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean Marie,
MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques,
MARTIN René, MICHAUX Alain, NAGLIK Edouard, PAILLIARD Gérard, PICQUE Arnaud,
POMART Jean-Hugues, PROOT Janine, RAOULT Philippe, ROGER Roland, SAINT-ANDRE
Stéphane, SELIN Pierre, SGARD Alain, STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques,
TIRLOIR Serge, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan,*

Conseillers communautaires titulaires

BOUQUE Dany, DURIEZ Jean-Paul, BURON Jean-Michel, WYNNE Pierre,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

DAEMS Frédéric donne procuration à BERROYER Béatrice, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle (jusqu'à la question 6 - partie 2), IMBERT Jacqueline donne procuration à MARTIN René, LEMAITRE Claude donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, LAMARE-CRAPART Josiane donne procuration à DUHAMEL Annick, DELCROIX Daniel donne procuration à WACHEUX Alain, FONTAINE Joëlle donne procuration à COURTOIS Jean-Louis, , PEDRINI Lélío donne procuration à LECONTE Maurice, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, CLEMENT Jean-Pierre donne procuration à LECLERCQ Odile, DELELIS Bernard donne procuration à SELIN Pierre, LELONG Alain donne procuration à BAROIS Pascal, FLAJOLLET Christophe donne procuration à FLAJOLET André, , DUCROCQ Alain donne procuration à DELABRE Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie, BLONDEL Bernard donne procuration à COFFRE Marcel, MELLICK Jacques donne procuration à LEFEBVRE Nadine, VINCENT Claudine donne procuration à PICQUE Arnaud, DELEVAL Eric donne procuration à MARCELLAK Serge, , MASSART Yvon donne procuration à TASSEZ Thierry, FLAN Emile donne procuration à DEREUMETZ Nathalie, FOUCAULT Gérard donne procuration à ROGER Roland, CANLERS Guy donne procuration à ANDREOTTI Patrice, PROTIN Marie-Andrée donne procuration à DUPONT Jean-Michel, DUPONT Yves donne procuration à COPIN Léon, ANSEL Dominique donne procuration à LOISON Jasmine, RUS Ludivine donne procuration à BEVE Jean-Pierre,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BLONDEL Bernard, DELAHAYE Gérard, DELCROIX Daniel, DELELIS Bernard, GAQUERE Raymond, LEVENT Isabelle,

Vice-présidents,

ANSEL Dominique, BECQUART Gladys, BOUTON Marie-Thérèse, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DEFOSSEZ Paul-André, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DENDIEVEL Robert, DOUVRY Jean-Marie, DUCROCQ Alain, DUPONT Yves, FLAJOLLET Christophe, FLAN Emile, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GAROT Line, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NEVEU Jean, OGIEZ Gérard, PATRON Séverine, PEDRINI Lelio, PHILIPPE Danièle, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROTIN Marie-Andrée, QUESTE Dominique, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, VASSEUR Corinne, VINCENT Claudine, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur COCQ Bertrand est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
26 juin 2019

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS
FINANCES

REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2019

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été instauré en 2012 et, depuis 2016, l'enveloppe nationale à répartir est stabilisée à 1 milliard d'euros.

Ce fonds a pour objectif de créer une péréquation horizontale au sein du bloc communal afin d'atténuer les disparités de richesses entre les territoires. Le principe de ce fonds repose sur la solidarité financière entre les ensembles intercommunaux et entraîne un transfert de ressources des territoires favorisés au profit des territoires les plus en difficulté.

Le montant du FPIC attribué en 2019 à l'ensemble intercommunal composé de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et ses 100 communes membres s'élève à **8 268 189 €** contre 8 297 968 € en 2018, soit une baisse de 29 773 €.

Sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, il a été constitué un groupe de travail composé d'élus amenés à formuler des propositions sur les modalités de répartition au titre de la péréquation entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres et notamment au titre de ce fonds de péréquation dite horizontale.

Une des propositions a recueilli un avis favorable de la part du groupe de travail ; laquelle consiste à retenir un mode de répartition dit « dérogatoire libre » se déroulant en 3 étapes.

La première étape consiste à répartir le montant du FPIC 2019 entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Pour 2019, le CIF est de 41,0889 % (contre 40,761 % en 2018) soit une répartition comme suit :

Montant conservé par la Communauté d'Agglomération :	3 397 309 €
Montant à répartir entre les 100 communes membres :	4 870 880 €
TOTAL	8 268 189 €

La deuxième étape consiste à répartir l'enveloppe à destination des communes en fonction des critères suivants :

- Potentiel financier par habitant : 50% (apprécié par rapport à la moyenne de la strate)
- Revenu par habitant : 20% (apprécié par rapport à la moyenne EPCI)
- Effort fiscal : 10% (apprécié par rapport à la moyenne de la strate)
- Longueur de voirie : 10% (proportionnelle à la longueur de voirie)
- Part de logements sociaux : 5% (appréciée par rapport au seuil de 20% et dans la limite de 40%)
- Part de la population percevant des APL : 5%

Les données ayant permis de procéder aux simulations sont celles retenues pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2018 sauf pour le nombre de logements sociaux (Observatoire de l'habitat de la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane). Les données faisant référence à la population correspondent au nombre d'habitants DGF. La totalité des critères à l'exception de celui de la voirie est pondérée par la population communale.

Les modalités de calcul et la répartition de l'enveloppe à destination des communes sont reprises en annexe jointe à la présente délibération.

La troisième étape consiste à limiter les effets des variations tant à la hausse qu'à la baisse des montants du FPIC 2019 sur les budgets communaux. A ce titre, il est proposé la mise en place d'un système de solidarité entre les communes de la Communauté d'Agglomération grâce à un mécanisme de planchonnement et de plafonnement. Ce système permet de verser une compensation à chaque commune dont le montant du FPIC 2019 est inférieur à celui de 2018 afin d'en limiter la diminution à 1,50% du montant de sa dotation 2018. Ces compensations sont financées par des prélèvements sur le FPIC des communes dont le montant du FPIC 2019 est supérieur à celui de 2018.

Or, pour garantir l'équilibre de ce financement et pour tenir compte de la diminution de l'enveloppe globale du FPIC réservée aux communes, seul le dispositif de planchonnement a été nécessaire en limitant la diminution du montant de FPIC 2019 à 1,50% du montant 2018.

Les modalités de calcul de ce mécanisme sont aussi reprises en annexe jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'adopter le mode de répartition libre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités reprises en annexe.

Il est précisé que l'unanimité des suffrages exprimés est requise. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

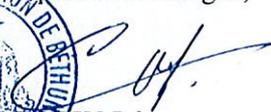
Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau,
A la majorité qualifiée des 2/3 exprimés,

ADOpte le mode de répartition libre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales selon les modalités reprises en annexe.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Vice-président délégué,



COPIN Léon



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 1 JUIL. 2019
Et de la publication le : 28 JUIN 2019
Par délégation du Président,
Vice-président délégué,



COPIN Léon

**ANNEXE RELATIVE A LA REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES
RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2019**

Après répartition de l'enveloppe globale du FPIC entre la Communauté d'Agglomération et les communes en fonction du CIF, le montant global de FPIC attribué aux communes est réparti en fonction de 6 critères :

- 1) Le potentiel financier / habitant au regard des données de la strate correspondant à 50% du montant du FPIC au bénéfice des communes
- 2) L'effort fiscal : 10%
- 3) Le revenu moyen / habitant : 20%
- 4) La longueur de voirie : 10%
- 5) La part de logements sociaux : 5%
- 6) La part de bénéficiaires des APL 5%

Les modalités de répartition de l'enveloppe entre les communes en fonction des critères sont détaillées ci-après :

1. Modalités de calcul du critère « Potentiel financier par habitant » / données strate et détermination de l'enveloppe correspondante

Ce critère est calculé par rapport à l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de chaque commune et le potentiel financier moyen national par habitant de la strate d'appartenance de la commune.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

$EPF = (PF_m - PF_c) / PF_m$, avec :

EPF : écart constaté pour chaque commune pour le critère potentiel financier

PF_m : potentiel financier moyen national par habitant de la strate d'appartenance de la commune tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018

PF_c : potentiel financier par habitant de la commune tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018

Si EPF est négatif, alors EPF égal 0, ce qui signifie que la commune dont le potentiel financier est supérieur au potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate n'est pas éligible à l'enveloppe du FPIC au titre du potentiel financier.

Il convient ensuite de multiplier EPF par le nombre d'habitants de la commune (population DGF 2016). Le produit obtenu est nommé « IPF c », indice relatif au potentiel financier de la commune. La somme des indices relevés pour chaque commune est nommée « IPF »

L'enveloppe du FPIC dédiée au potentiel financier est calculée selon la formule suivante :

Montant total du FPIC attribué aux communes x 50 %

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

Montant total de l'enveloppe potentiel financier x (IPF c / IPF)

2. Modalités de calcul du critère « Effort fiscal » et détermination de l'enveloppe correspondante

Ce critère est calculé par rapport à l'écart relatif entre l'effort fiscal de chaque commune et l'effort fiscal moyen national de la strate d'appartenance de la commune.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

$$EEF = (EFc - EFm) / EFm, \text{ avec :}$$

EEF : écart constaté pour chaque commune pour le critère effort fiscal

EFm : effort fiscal moyen national de la strate d'appartenance de la commune tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018

EFc : effort fiscal de la commune tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018

Si EEF est négatif, alors EEF égal 0, ce qui signifie que la commune dont l'effort fiscal est inférieur à l'effort fiscal moyen national des communes appartenant à la même strate n'est pas éligible à l'enveloppe du FPIC au titre de l'effort fiscal.

Il convient ensuite de multiplier EEF par le nombre d'habitants de la commune (population DGF 2018). Le produit obtenu est nommé « IEF c », indice relatif à l'effort fiscal de la commune. La somme des indices relevés pour chaque commune est nommée « IEF »

L'enveloppe du FPIC dédiée à l'effort fiscal est calculé selon la formule suivante :

Montant total du FPIC attribué aux communes x 10 %

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

Montant total de l'enveloppe effort fiscal x (IEF c / IEF)

3. Modalités de calcul du critère « revenu moyen par habitant » et détermination de l'enveloppe correspondante

Ce critère est calculé par rapport à l'écart relatif entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen des communes de la communauté.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

$$ER = (Rm - Rc) / Rm, \text{ avec :}$$

ER : écart constaté pour chaque commune pour le critère revenu moyen par habitant

Rm : revenu moyen par habitant des communes de la communauté obtenu en divisant le revenu total de la communauté tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018 par la population totale de la communauté (population INSEE 2018).

Rc : revenu par habitant de la commune tel qu'indiqué par les fiches DGF 2018

Si ER est négatif, alors ER égal 0, ce qui signifie que la commune dont le revenu moyen par habitant est supérieur au revenu moyen par habitant des communes de la communauté n'est pas éligible à l'enveloppe du FPIC au titre du revenu moyen par habitant.

Il convient ensuite de multiplier ER par le nombre d'habitants de la commune (population INSEE 2018). Le produit obtenu est nommé « IR c », indice relatif au revenu moyen par habitant de la commune. La somme des indices relevés pour chaque commune est nommée « IR »

L'enveloppe du FPIC dédiée au revenu moyen par habitant est calculée selon la formule suivante :

Montant total du FPIC attribué aux communes x 20 %

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

Montant total de l'enveloppe revenu moyen par habitant x (IR c / IR)

4. Modalités de calcul du critère « longueur de voirie » et détermination de l'enveloppe correspondante

L'enveloppe du FPIC au titre de la longueur de voirie est répartie entre toutes les communes au prorata de leur longueur de voirie communale.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

LVc : longueur de voirie de la commune telle qu'indiquée par les fiches DGF 2018

LV : longueur de voirie totale des communes (somme des longueurs des communes telles qu'indiquées par les fiches DGF 2018)

L'enveloppe du FPIC dédiée à la longueur de voirie est calculée selon la formule :

Montant total du FPIC attribué aux communes x 10 %

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

Montant total de l'enveloppe longueur de voirie x (LVc / LV)

5. Modalités de calcul du critère « part de logements sociaux » et détermination de l'enveloppe correspondante

Ce critère est calculé par rapport à l'écart relatif entre la part des logements sociaux de chaque commune et le seuil de 20 %, plafonné à 40 %.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

$ELS = (LSc - LSm) / LSm$, avec :

ELS : écart constaté pour chaque commune pour le critère part de logements sociaux

LSm : seuil de 20%

LSc : part des logements sociaux de la commune

La part de logements sociaux est constituée du rapport entre le nombre de logements sociaux du parc public issu de l'observatoire de l'habitat de la communauté pour 2018 et le nombre de logements imposables à la taxe d'habitation (fiche DGF 2018).

Si ELS est négatif, alors ELS égal 0, ce qui signifie que la commune dont la part de logements sociaux est inférieur au seuil de 20% n'est pas éligible à l'enveloppe du FPIC au titre des logements sociaux.

Si ELS est supérieur à 2, alors ELS égal 2 (plafonnement à deux fois le seuil des 20 % soit 40 %).

Il convient ensuite de multiplier ELS par le nombre d'habitants de la commune (population DGF 2018). Le produit obtenu est nommé « ILS c », indice relatif à la part de logements sociaux de la commune. La somme des indices relevés pour chaque commune est nommée « ILS ».

L'enveloppe du FPIC dédiée à la part de logements sociaux est calculée selon la formule suivante :

Montant total du FPIC attribué aux communes x 5 %

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

Montant total de l'enveloppe logements sociaux x (ILS c / ILS)

6. Modalités de calcul du critère « bénéficiaires des APL » et détermination de l'enveloppe correspondante

L'enveloppe du FPIC au titre des bénéficiaires des APL est répartie entre toutes les communes au prorata de leur nombre de bénéficiaires des APL.

La formule de calcul correspondante est la suivante :

APLc : nombre de bénéficiaires des APL de la commune telle qu'indiquée par les fiches DGF 2018

APL : nombre total des bénéficiaires des APL des communes (somme des bénéficiaires des APL des communes telles qu'indiqués par les fiches DGF 2018)

L'enveloppe du FPIC dédiée aux bénéficiaires des APL est calculée selon la formule :

$$\text{Montant total du FPIC attribué aux communes} \times 5 \%$$

Elle est ensuite répartie pour chaque commune selon la formule suivante :

$$\text{Montant total de l'enveloppe bénéficiaires des APL} \times (\text{APLc} / \text{APL})$$

7. Calcul du montant de FPIC théorique

Le montant relatif au FPIC théorique de chaque commune est égal à la somme des montants obtenus pour chacun des 6 critères, arrondie à l'euro près.

8. Modalités de calcul du mécanisme de planchonnement et de plafonnement

Ce mécanisme se déroule en plusieurs étapes :

1^{ère} étape : calcul du planchonnement

Le montant du FPIC ainsi calculé est ensuite comparé à une valeur plancher définie par la formule suivante :

$$\text{VPc} = \text{A} \times \text{FPIC 2018}$$

avec :

VPc : valeur plancher du FPIC au bénéfice de la commune

A : coefficient de perte maximale

FPIC 2018 : montant du FPIC perçu en 2018 par la commune

Si le montant du FPIC 2019 d'une commune est inférieur à cette valeur plancher, un abondement est alors effectué à celui-ci selon la formule :

$$\text{ABc} = \text{VPc} - \text{FPIC 2019}$$

avec :

ABc : montant de l'abondement de la commune

FPIC 2019 : montant du FPIC théorique 2019 calculé au bénéfice de la commune

VPc : valeur plancher du FPIC au bénéfice de la commune

Pour effectuer cet abondement, chaque commune dont le montant du FPIC 2019 est supérieur à une valeur plafond se verra écrêté selon la formule :

$$\text{ECc} = \text{FPIC 2019} - \text{VPLc}$$

avec :

ECc : montant de l'écrêtement de la commune

FPIC 2019 : montant du FPIC théorique 2019 calculé au bénéfice de la commune

VPLc : valeur plafond du FPIC au bénéfice de la commune

La valeur plafond du FPIC au bénéfice de chaque commune étant calculé de la façon suivante :

$$\mathbf{VPLc = B \times FPIC\ 2018}$$

avec :

VPLc : valeur plafond du FPIC au bénéfice de la commune

B : coefficient de gain maximal

FPIC 2018 : montant du FPIC perçu en 2018 par la commune

La valeur du coefficient de gain maximal (B) est définie de façon à ce que la valeur totale des écrêtements communaux corresponde à la valeur totale des abondements communaux.

En cas de variation à la baisse du montant de l'enveloppe globale du FPIC affecté aux communes, il est possible que la valeur plafond du montant du FPIC soit inférieure à celle du FPIC perçu l'année précédente, dans la limite du coefficient de perte maximale (A).

9. Calcul du montant de FPIC définitif attribué à chaque commune

Le montant du FPIC définitif attribué à chaque commune est égal à la somme du montant du FPIC théorique calculé selon les critères pondérés augmenté du montant de l'abondement ou diminué du montant de l'écrêtement défini pour chaque commune, arrondie à l'euro près.



Décision 2019-13

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de photocopies et utilisation du fax

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 27 mars 2018.

Vu la délibération n° 8 du 21 juin 1988 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de photocopies.

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette régie de recettes afin d'intégrer la mise en place d'une tarification concernant les duplicatas de livrets de famille conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2019.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Receveur Percepteur en date du 28 juin 2019

Il est décidé

Article 1 : l'article 1 de la délibération n° 8 du 21 juin 1988 est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la commune d'Auchel une régie de recettes pour l'encaissement des produits des droits de photocopies, utilisation du fax et duplicatas de livrets de famille »

Transmis et rendu exécutoire

Le 02 juillet 2019

Fait à Auchel, le 28 juin 2019

